

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS NIGER { 1 an - 25.000 FCFA { 6 mois - 12.500 FCFA ETRANGER { 1 an - 38.000 FCFA { 6 mois - 19.000 FCFA		MODALITES DE PAIEMENT Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	INSERTION Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55
VENTE AU NUMERO Année courante Année antérieure NIGER 1.000 FCFA 1.500 FCFA ETRANGER 1.500 FCFA 2.000 FCFA			

SPECIAL N° 32

Cette édition spéciale comprend Trois (3) cahiers
Premier cahier

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

République du Niger
 Ministère des Finances
 Direction Générale des Impôts
 Courrier Arrivée N° 0033
 du 03/12/12

Premier cahier

Exposé des motifs du projet de Loi de finances pour l'année budgétaire 2013 1976

X Loi n° 2012-64 du 20 décembre 2012, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2013 1983

Annexe I : Détail prévisions des recettes LF 2013 (en francs CFA) 1983

♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat 1983

Annexe II : Détail dépenses de l'Etat LF2013 (en francs CFA) 2002

♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures 2005

♦ Titre 2 : Dépenses de personnel 2007

Deuxième cahier

♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement 2015

Troisième cahier

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants ...

♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat

Annexe III :
 ♦ Tableau n° 01 : Synthèse des prévisions des dépenses par titre toutes sections LFR3_2012-LF2013 (en francs CFA)

♦ Tableau n° 02 : Liste unifiée des dépenses de lutte contre la pauvreté LF2013 (en francs CFA)

Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor LF2013 (en milliers francs CFA)

♦ Titre 7 : Détail des recettes

♦ Titre 7 : Détail des dépenses

Annexe V : Stratégie d'endettement public au titre de l'année 2013 et stratégie à moyen terme

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2012-64 du 20 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2013.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ Dispositions relatives aux ressources

Article premier - *A compter du 1^{er} janvier 2013, les articles 5, 10, 12, et 37 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

Art. 5 (*nouveau*) - Sont également passibles dudit impôt :

- 1) les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;
- 2) les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
- 3) les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- 4) les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- 5) les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- 6) les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 7) les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 8) les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;
- 9) les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;
- 10) les Groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- 11) les Sociétés civiles professionnelles (SCP) ;

12) les Centres de gestion agréés (CGA), créés sous forme commerciale ;

13) les associations et les Organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif ;

14) les établissements privés d'enseignement général et/ou professionnel.

Art. 10 (*nouveau*) - L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, conformément aux dispositions d'un régime dérogatoire, au titre d'une période dont le début ou la fin ne coïncide pas avec le terme d'un exercice budgétaire, l'impôt sera établi au prorata du nombre de mois écoulés entre le 1^{er} janvier et le début du régime d'agrément, pour la première année, ou entre la fin du régime d'agrément et le 31 décembre, pour la dernière année.

Les contribuables qui débutent leurs activités entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre peuvent arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. Dans ce cas, ils sont tenus d'en informer l'administration, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration statistique et fiscale.

Art. 12 (*nouveau*) - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente.
 - a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
 - b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;
 - c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
 - d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;
 - e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital-décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- frais d'établissement	20%
- immeuble industriel	5%
- immeuble d'habitation ou commercial	2%
- mobilier de bureau	10%
- matériel informatique et logiciel	50%
- matériel et outillage industriel	10%
- autre matériel et outillage	25%
- agencements et aménagements	20%
- matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

5) les charges provisionnées qui constatent l'amointrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrés dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art 37 (nouveau)

1) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;

- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;

- pendant les trois (3) exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du ministre chargé des finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3) Le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

1% pour les entreprises industrielles ;

2% pour les autres activités ;

4) Pour toutes les entreprises, lorsque l'imposition du bénéfice taxable conduit à une cotisation d'impôt supérieure à 1% du chiffre d'affaires annuel, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas dû.

Article deux - A compter du 1er janvier 2013, l'article 54, alinéa 14 de la Section II du Titre I du Livre premier du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 54 alinéa 14 (nouveau) - Les indemnités légales et spéciales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour départs volontaires proposés par l'employeur.

Article trois - A compter du 1er janvier 2013, l'article 130 de la Section I du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 130 (nouveau) - Le taux de la taxe d'apprentissage est égal à :

- 3% pour les salaires versés aux travailleurs nigériens;
- 5% pour les salaires versés aux travailleurs non nigériens.

Article quatre - A compter du 1er janvier 2013, l'article 183 de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 183 (nouveau) - La taxe professionnelle applicable aux entreprises du secteur des transports terrestres, soumises au régime réel d'imposition, est payable annuellement par tickets valeurs et déterminée comme suit :

A- Transport de marchandises ou d'hydrocarbures

Type véhicule	Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
Véhicule	jusqu'à 5 T ou 5 m ³	64 000
	de 6 à 10 T ou 6 à 10 m ³	78 000
	de 11 à 15 T ou 11 à 15 m ³	82 000
	de 16 à 20 T ou 16 à 20 m ³	88 000
Tracteur		44 000
Remorque	jusqu'à 20 T ou 20 m ³	52 000
	de 21 à 25 T ou 21 à 25 m ³	64 000
	de 26 à 30 T ou 26 à 30 m ³	78 000
	de 31 à 35 T ou 31 à 35 m ³	90 000
	plus de 35 T ou 35 m ³	104 000

B- Transport de personnes

Capacité de véhicule	Montant annuel de l'impôt en francs CFA
jusqu'à 5 places	24 000
de 6 à 10 places	26 000
de 11 à 15 places	30 000
de 16 à 20 places	32 000
de 21 à 30 places	42 000
de 31 à 40 places	46 000
de 41 à 50 places	48 000
de 51 à 60 places	50 000
de 61 à 70 places	54 000
plus de 70 places	56 000

Toutefois, il est délivré une attestation, dont le montant est calculé au prorata temporis et tenant lieu de taxe professionnelle, aux entreprises qui acquièrent un nouveau véhicule au-delà du 1^{er} semestre de l'année d'imposition.

Article cinq - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 199 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 199 (nouveau) - Les taux de l'impôt synthétique sont les suivants :

- 2% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce ;
- 3% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Pour la détermination de l'impôt, tout semestre entamé est entièrement dû.

Pour les activités relevant de l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, la détermination du chiffre d'affaires, en vue de leur catégorisation, relève des attributions des Centres des impôts.

L'impôt synthétique des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de ticket valeur

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports et au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

Tableau C1 : Catégorisation des professions du secteur de transport

<i>Moyens de transport utilisés</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Taxi de 1 à 8 places	12 ^e	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 ^e	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 ^e	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 ^e	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 ^e	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 ^e	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 ^e	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 ^e	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m ³	11 ^e	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m ³ à 10 tonnes ou 10m ³	10 ^e	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m ³ à 20 tonnes ou 20m ³	9 ^e	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m ³ à 25 tonnes ou 25m ³	8 ^e	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m ³ à 30 tonnes ou 30m ³	7 ^e	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31 m ³ à 35 tonnes ou 35m ³	6 ^e	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m ³	3 ^e	350 000	700 000
Transport de bois et carrière de 1 m ³ à 3 m ³ par véhicule	11 ^e	32 500	65 000
Transport de bois et carrière de 4 m ³ à 6 m ³ par véhicule	10 ^e	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 ^e	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd	9 ^e	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger	10 ^e	45 000	90 000
Transport urbain de bagages	15 ^e	10 000	20 000

Tableau C2 : Catégorisation des restaurants et débits de boissons

<i>Chiffre d'affaires mensuel en Fcfa</i>	<i>catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en Fcfa</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Compris entre 3 500 001 et 4 166 000	1 ^e	1 200 000	2 400 000
Compris entre 3 000 001 et 3 500 000	2 ^e	1 100 000	2 200 000
Compris entre 2 000 001 et 3 000 000	3 ^e	1 000 000	2 000 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000	4 ^e	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000	5 ^e	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000	6 ^e	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000	7 ^e	400 000	800 000
Compris entre 450 000 et 800 000	8 ^e	300 000	600 000

Article six - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 254 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est complété comme suit :

Art. 254 (nouveau) - Tout assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, auprès de l'administration fiscale, une déclaration conforme au modèle prescrit.

Article sept - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 261 de la Section II du Titre III du livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 261 (nouveau) - Sont exonérés des droits d'accises, les cessions ou opérations assimilées portant sur :

- les produits ayant supporté la taxe au Niger ;
- les produits destinés à être expédiés hors du Niger.

Nonobstant les dispositions de l'article 260, le ministre des finances peut, sur proposition du ministre chargé de l'industrie, exonérer, totalement ou partiellement, les entreprises industrielles implantées sur le territoire national, du paiement des droits d'accises.

Article huit - A compter du 1^{er} janvier 2013, les articles 271 et 272 de la Section III du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art.271 (nouveau) - A la production, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts.

La base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

Le taux, pour le Super sans plomb et le gas-oil, est de 12%.

Art. 272 (nouveau) - A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la direction générale des douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Produits	Taux
22.10.11.40.00	super sans plomb	75 F/litre
27.10.19.12.00	pétrole lampant	0 F/litre
27.10.19.21.00	gas-oil	29 F/ litre
27.10.19.11.00	carburéacteur (jet A1)	30 F/litre
27.10.11.30.00	essence aviation (AVGAZ)	85 F/litre
27.10.19.22.00	fuel-oil domestique	0 F/litre
27.10.19.23.00	fuel-oil léger	0 F/litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	fuel lourd et II	0 F/litre
27.10.19.33.00	graisses lubrifiantes	480 F/kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	huiles lubrifiantes	450 F/kilogramme/net
27.11	gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0 F/kilogramme/net

Article neuf - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 326 de la section II du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est complété comme suit :

Art. 326 (nouveau) - Le numéro d'identification fiscale est attribué par le service compétent de la direction générale des impôts à la demande du contribuable.

Aucun opérateur économique ne peut effectuer des formalités en douanes s'il n'est attributaire d'un numéro d'identification fiscale.

Seuls les opérateurs économiques attributaires d'un numéro d'identification fiscale au régime réel d'imposition sont habilités à effectuer des opérations de transit spécial/réexportation hors zone franc.

Les conditions d'attribution, d'utilisation et de retrait dudit numéro sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article dix - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 939 de la Section III Chapitre I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est complété comme suit :

Art. 939 (nouveau) - La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Article onze - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 949 de la Section II, du Chapitre II du Titre VII du Code général des impôts est complété comme suit :

Art. 949 (nouveau) - Le défaut ou le refus de présentation du certificat d'immatriculation fiscale, aux réquisitions des agents des administrations fiscale et financière, est sanctionné par une amende de 100.000 francs CFA.

L'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale est sanctionnée par une amende de 500 000 francs CFA, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article douze - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 1065 de la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 1065 (nouveau) - Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

L'impôt est versé :

1) pour les obligations et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2) pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, chacun d'eux étant déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur le cinquième de la dernière taxation effectuée.

Les paiements prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être effectués dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe à payer, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé peut constituer un crédit d'impôt et être imputé sur l'exercice courant ou être remboursé, si la société est arrivée à son terme ;

3) pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent, dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

A l'appui du versement, il est remis à la recette des impôts territorialement compétente avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- le nombre de titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces titres ;
- le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- la somme sur laquelle la taxe est exigible ;

4) pour les bénéficiaires, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour les sommes distribuées au cours du trimestre précédent.

La liquidation définitive et la régularisation des termes échus ont lieu dans les trente (30) jours de la distribution des dividendes.

Article treize - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2013, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article quatorze - Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article quinze - Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article seize - Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article dix-sept - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article dix-huit - Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article dix-neuf - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article vingt - Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article vingt-un - Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article vingt-deux - Pour la gestion 2013, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article vingt-trois - Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2013 sont évaluées à mille trois cent trente et un milliards deux cent quarante deux millions sept cent vingt et un mille sept cent cinquante huit (1.331.242.721.758) francs CFA.